

Arrêté du Maire

N° 2025-1296/AG

Portant refus de pose d'enseignes

Délivré par le Maire au nom de la commune

Numéro : EN 025 388 25 00041

Demande déposée le : 03/10/2025

Par : Madame MEKKI Hayat

Adresse de l'installation : 3 B RUE DE LA SOUS-PREFECTURE - 25200 MONTBELIARD

Référence(s) cadastrale(s) : 388 BY 66

Le Maire de la Ville de MONTBELIARD

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-9-2 III. ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 581-3-1, L. 581-4 et suivants, L. 581-8 et suivants et les articles R. 581-1 et suivants ;

Vu le code du patrimoine et notamment ses articles L. 621-30 et suivants, L. 632-1 et suivants ;

Vu le code de la route et notamment l'article R. 418-4 ;

Vu la délibération N°2021-31.05-2 du 31 mai 2021 portant opposition du transfert « plans locaux d'urbanisme » à Pays de Montbéliard agglomération ;

Vu la demande présentée le 03/10/2025 par Madame MEKKI Hayat, demeurant au 6 A rue de la Mine Max à Richwiller (68120), concernant l'installation d'enseignes sur le local sis au 3 B rue de la Sous-Préfecture ;

Vu le classement de la parcelle en Site Patrimonial Remarquable au Plan Local d'Urbanisme en vigueur ;

Considérant qu'il s'agit de l'installation d'enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ;

Considérant l'avis défavorable de l'architecte des Bâtiments de France, en date du 12 novembre 2025, joint au présent arrêté ;

Considérant que le projet porte atteinte à la conservation ou à la mise en valeur de l'immeuble sur lequel il est prévu d'installer les enseignes ;

Arrête,

Article 1 :

L'autorisation est refusée.

Article 2 :

Motif de refus de l'architecte des Bâtiments de France :

La proposition de mise en place de deux enseignes en vitrophanie sur les vitres de la devanture du commerce ne va pas dans le sens de la mise en valeur du bâtiment qui participe au Site Patrimonial Remarquable de la Ville de Montbéliard pour les raisons suivantes :

- Le projet d'installation de vitrophanie montre l'objet commercial deux fois sur une seule et même façade, ce qui ne va pas dans le sens d'une seule enseigne par façade commerciale ;
- La surface des vitres de la devanture est occultée dans son ensemble par la vitrophanie et ne permet pas d'assurer une transparence de la devanture commerciale existante.

N° 2025-1296/AG (suite)

Article 3 :

Le présent arrêté est applicable dès transmission en Sous-Préfecture, affichage et notification au demandeur.

Fait à Montbéliard, le samedi 15 Novembre 2025

Le Maire



Marié-Noëlle BIGUINET

Marie-Noëlle BIGUINET

Déposé en Sous-Préfecture le : 17/11/2025

Affiché le : 17/11/2025

Notifié le :

Observation de l'architecte des bâtiments de France :

Il serait pertinent d'avoir la porte d'entrée du commerce de la même teinte que celle de la devanture.

INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 30 rue Charles NODIER, 25044 Besançon Cedex 3, dans le délai de 2 mois à compter de la date de réception du présent arrêté.

L'absence de réponse à un recours gracieux à l'issue d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite dudit recours. Dans le délai de 2 mois à compter de la date de ce rejet implicite ou de la date d'une réponse explicite de l'autorité compétente, un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr